ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 4 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial", a donné le 30 juillet 1997 l'avis suivant :

Observation générale

Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, eu égard à la spécificité des services de placement familial et des services résidentiels de transition par rapport aux autres catégories de services, l'ensemble du texte doit être passé en revue pour vérifier dans quelle mesure les dispositions en projet trouvent à s'appliquer à ces services et, le cas échéant, pour apporter les adaptations nécessaires.

Ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, on se demande si - et si oui, comment - il s'impose d'appliquer l'article 6, alinéa 1er, 6°, aux services de placement familial et aux services résidentiels de transition : y a-t-il lieu, pour ces services, d'insérer dans la demande d'agrément un plan de l'"établissement" et, si oui, quel est cet "établissement" ?

En ce qui concerne les services résidentiels de transition, on se demande, de surcroît, en particulier à la lecture de l'article 2, 11°, et de l'article 5, § 4, s'il s'agit d'une catégorie de services autonome par rapport aux services résidentiels ou si c'est seulement un type particulier de services résidentiels.

Observations particulières

Intitulé

Il faut écrire à la fin de l'intitulé :

"... et de placement familial pour personnes handicapées.".

Préambule

Alinéa 2

Il convient de ne viser que les seules dispositions qui constituent le fondement de l'arrêté. Les dispositions dont le rappel paraît nécessaire pour comprendre la portée de certaines dispositions font l'objet soit d'un considérant, soit d'une référence dans le dispositif du projet.

Ainsi à l'alinéa 2, il ne sera pas fait mention des articles 17, 18, 23 et 27 du décret du 6 avril 1995.

Alinéa 3

L'alinéa 3 sera omis.

Alinéa 4

L'alinéa 4 doit être omis, compte tenu de l'observation formulée sous l'article 12.

Alinéa 8

Il convient de compléter l'alinéa 8 par la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 3 juillet 1997.

Alinéa 9

L’alinéa 9 sera remplacé par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du 3 juillet 1997, sur la demande d’avis dans le délai d’un mois;

Vu l’avis du Conseil d’Etat, donné le 30 juillet 1997, en application de l’article 84, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 4 août 1996;".

Dispositif

Observation préalable

Le texte en projet contient plusieurs dispositions qui se réfèrent à d’autres textes législatifs ou réglementaires, émanant soit de la Région wallonne, soit de l’autorité fédérale. Il en est ainsi :

- aux articles 3, § 1er, 9, 15 et 54 où il est référé à l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l’intégration des personnes handicapées;

- à l’article 3, § 1er, 5°, où il est référé à l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domesti-

ques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue d'obligations civiques ou de missions civiles;

- à l'article 11, 5°, d), où il est référé à l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social;

- à l'article 25 où il est référé à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand;

- à l'article 31, § 1er, 1°, où il est référé à la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;

- à l'article 31, § 2, où il est référé à la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés;

- à l'article 33, § 2, où il est référé à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

- à l'article 46 où il est référé aux articles 1382 à 1386 du Code civil;

- à l'article 72 où il est référé à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et à l'arrêté

royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Ce procédé est à déconseiller, particulièrement en ce qui concerne les textes de l'autorité fédérale qui peuvent être modifiés à tout moment, sans que le Gouvernement wallon n'en soit informé, ce qui peut engendrer des difficultés, voire une insécurité, et en tous cas, constituer une atteinte indirecte à son autonomie.

A défaut de pouvoir éviter de recourir à cette technique, il est préférable de viser de manière générale une réglementation plutôt que de se référer à un texte déterminé, toujours susceptible de modifications. Par exemple à l'article 72, il est proposé de référer à "la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution".

Cependant, dans l'hypothèse où il est impératif de citer un texte déterminé, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de citer explicitement et de préciser les dispositions de la loi ou de l'arrêté qui s'appliquent en l'espèce (1).

Titre Ier - Dispositions générales

Article 2

1. A la lecture du 5° et du 6°, on se demande si le bénéficiaire qui est juste âgé de 18 ans doit être

---

(1) voir l'article 31, § 1er, 1°.

considéré comme "jeune" ou comme "adulte" au sens de l'arrêté en projet. Le texte sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs.

2. Au 8°, mieux vaut définir comme suit la notion de "capacité d'accueil ou d'hébergement" : "le nombre maximum de personnes handicapées que, selon les termes du rapport visé à l'article 6, alinéa 1er, 5°, il est permis d'accueillir ou d'héberger en même temps par infrastructure".

Article 3

De l'accord des délégués du Gouvernement, mieux vaut rédiger comme suit la fin de la phrase introductive du paragraphe 1er :

"... et pendant laquelle un bénéficiaire satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes :".

Article 4

A l'alinéa 1er du paragraphe 1er, le mot "éventuellement" ne permet pas d'apercevoir si les auteurs du texte entendent établir un ordre de priorité et limiter la faculté, pour un service d'accueil de jour pour jeunes, d'accueillir des personnes qui, en raison de leur handicap,

sont incapables de fréquenter un établissement d'enseignement.

L'intention des auteurs du projet doit être mieux précisée à cet égard.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, au paragraphe 2 et au paragraphe 3, in fine, il faut omettre les mots "dans notre société" qui n'ont pas leur place dans un texte normatif.

Article 5

Le paragraphe 4, alinéa 3, est formulé de telle façon qu'il peut donner à penser que l'obligation qu'il impose au service résidentiel de transition s'applique non seulement pendant la période lors de laquelle le bénéficiaire occupe un logement de transition, mais aussi par après, ce qui n'est manifestement pas l'intention des auteurs du texte.

Celui-ci sera revu pour lever toute ambiguïté à ce sujet.

Titre II - De l'agrément des services

Le projet reste en défaut de régler le sort des personnes handicapées lorsque celles-ci se trouvent dans une institution dont l'agrément a été suspendu ou retiré.

Article 6

1. A l’alinéa 1er, 4°, de l’accord des délégués du Gouvernement, les mots "responsable du service" doivent être remplacés par le mot "directeur".

Dans la même disposition, on se demande ce qu’est, au sens du texte en projet, un certificat "récent" de bonnes vie et moeurs. Il serait plus précis d’écrire : "un certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de trois mois".

2. Il existe une contradiction entre l’alinéa 1er, 2°, qui dispose que la demande d’agrément est accompagnée d’un règlement d’ordre intérieur et l’alinéa 2, 1°, qui prévoit que ledit règlement indique l’identification de la personne chargée de la gestion du service "avec mention de la date de l’agrément".

Il convient de remédier à cette incohérence.

3. A l’alinéa 1er, 5°, on remplacera les mots "d’un service qualifié aux termes de l’arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie" par les mots "d’un service communal ou d’un service régional d’incendie".

4. A l’alinéa 2, 8°, mieux vaut écrire :

"8° l’énumération des polices d’assurance couvrant les risques à encourir par le service, ...".

D’autre part, on n’aperçoit pas quelle peut être la portée des mots "dans l’intérêt du fonctionnement".

Article 7

Aux alinéas 1er et 2, on précisera :

"... à l’article 6, alinéa 1er, ...".

Article 8

Au 1°, les mots "la structure" doivent être remplacés par les mots "l’institution".

Titre II, chapitre III (articles 9 à 12)

Le texte est en défaut de marquer la distinction entre les obligations qu’un service doit remplir au moment de l’introduction de la demande d’agrément et celles qui ne doivent l’être qu’une fois l’agrément obtenu, en vue de son maintien.

En outre, on se demande si l'autorité saisie d'une demande d'agrément par un service qui remplit les conditions générales pour être agréé dispose encore d'un pouvoir d'appréciation pour statuer sur la demande.

Article 9

Il faut écrire :

"Outre les principes d'agrément prévus ...".

Article 10

1. Au paragraphe 1er, dans la seconde phrase, il est question d'une "évaluation" du projet médico-socio-pédagogique. On se demande si les auteurs du texte entendent imposer l'obligation d'évaluer ce projet et, si oui, selon quelle périodicité.

En ce qui concerne l'"avis de la délégation syndicale" visé dans le même paragraphe, il convient d'observer que, si la Région wallonne est compétente pour arrêter des conditions d'agrément des services auxquels s'applique l'arrêté en projet, c'est uniquement dans la mesure où ces conditions peuvent s'inscrire dans la perspective de la politique d'intégration des personnes handicapées. Tel n'est pas le cas de conditions accordant des droits à la délégation syndicale desdits services, d'autant que la matière relève de la compétence de l'autorité

fédérale en matière de droit du travail. On omettra donc la disposition prévoyant l'avis de la délégation syndicale. Mutatis mutandis, la même observation vaut pour l'article 11, alinéa 2, et pour l'article 73, alinéa 4, en tant que ces dispositions prévoient la communication d'informations au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale.

2. Au paragraphe 2, le texte doit préciser en quoi consiste le "projet individuel" envisagé et déterminer à quel moment il convient de l'établir.

En outre, on se demande quel est le rapport entre ce projet et la convention dont l'article 61 impose la conclusion. Il semble ressortir de l'article 61, alinéa 5, que le projet individuel serait un élément de la convention. Si tel est bien le cas, ledit projet doit être élaboré de commun accord entre le service et le bénéficiaire ou son représentant légal, et non pas seulement - comme le prévoit l'article 10, § 2 - élaboré par le service "en concertation avec la personne handicapée et sa famille". Si tel n'est pas le cas, l'article 61, alinéa 5, doit être omis.

Enfin, en ce qui concerne les "intervenants internes et externes" visés par le projet, le texte doit préciser davantage de qui il s'agit ou, à tout le moins, déterminer qui les désigne.

3. Selon la deuxième phrase du paragraphe 3, alinéa 3, "le dossier médical est tenu à disposition de l'inspection médicale de l'Agence".

Cette disposition n'est pas pleinement compatible avec l'article 7, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui n'autorise la communication de données médicales à un praticien de l'art de guérir et à son équipe médicale que "moyennant le consentement spécial donné par écrit par l'intéressé ou en cas d'urgence aux fins de son traitement médical" (1).

Le texte sera revu en conséquence.

4. Au paragraphe 5, il y a lieu de préciser si la police d'assurance doit être souscrite avant l'agrément de l'institution ou si, au contraire, elle doit l'être après l'admission d'une personne dans le service résidentiel.

Article 11

1. A l'alinéa 1er, 1°, le texte doit être revu pour mieux distinguer l'hypothèse où l'organisation du service dont il s'agit constitue la seule activité de la personne

---

(1) La disposition précitée de la loi du 8 décembre 1992 réserve encore l'hypothèse de dérogations prévues "par ou en vertu de la loi"; il n'apparaît pas qu'une telle dérogation existe dans le présent cas.

morale concernée et celle où cette personne morale exerce d'autres activités.

2. L'alinéa 1er, 2°, est inutile, car les renseignements qu'il prévoit doivent nécessairement résulter des statuts et des actes publiés.

3. L'alinéa 1er, 4°, n'est pas adapté à la phrase introductive; il faut écrire :

"4° être dirigé par une personne qui ne peut être président ...;".

4. L'alinéa 1er, 5°, appelle les observations suivantes :

a) le texte doit énumérer de manière exhaustive - et non pas simplement exemplative - la liste des documents à fournir;

b) le littera a) doit être revu pour tenir compte de l'article 72;

c) au littera e), comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, pour tenir compte de l'hypothèse où les membres du personnel d'un service seraient soumis à un statut - et non pas dans les liens d'un contrat de travail -, mieux vaut omettre le mot "contractuelle" (1).

---

(1) La même observation vaut pour la première phrase de l'article 27, § 2.

5. L'alinéa 1er, 6°, paraît faire double emploi avec l'article 6, alinéa 1er, 4°. Si tel est bien le cas, il doit être omis.

Article 12

Plutôt que de faire référence aux normes architecturales annexées à l'arrêté royal du 23 décembre 1970, mieux vaut annexer directement ces normes à l'arrêté en projet.

Ceci permettrait, en outre, d'abroger cet arrêté royal pour le tout, et non pas seulement en partie comme le prévoit l'article 91, 5°.

Article 13

1. Au paragraphe 1er, alinéa 2, la phrase introductive doit être rédigée comme suit :

"Le dépassement ne permet la prise en charge de personnes handicapées que dans les conditions suivantes :

1° celles visées à l'article 15 ...".

Pour que le 2° et le 3° soient en harmonie avec la phrase introductive, il faut écrire :

"2° pour un dépannage;

3° pour une période d'essai ...".

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire : "... applicable en vertu du chapitre IV du titre III.".

Article 14

Dans chacun des trois alinéas, le texte doit préciser qui procède aux observations dont il est fait état.

Au surplus, dans chacun de ces trois alinéas, il faut écrire "a été inférieure" plutôt que "était inférieure".

Article 15

Les mots "pour autant qu'il réponde aux conditions d'agrément" ne peuvent être compris de deux façons différentes : soit le service doit répondre à d'autres conditions d'agrément, soit le service doit continuer à répondre aux autres conditions d'agrément.

Le texte doit être précisé à cet égard.

Article 17

A l'alinéa 2, 10°, les mots "un internat agréé par l'aide à la jeunesse" doivent être revus pour utiliser la terminologie en vigueur en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Titre III, chapitre II, section I (articles 18 à 27)

Les règles de calcul de la subvention annuelle que prévoit cette section figurent tantôt dans les dispositions que contient celle-ci, tantôt dans les annexes III et IV.

Cette manière de procéder rend particulièrement malaisée la compréhension du régime envisagé, régime dont le contenu est déjà fort complexe.

En outre, il apparaît que bon nombre des dispositions figurant dans la section à l'examen ont pour seul objet d'annoncer, de commenter ou d'exprimer autrement des dispositions figurant aux annexes III et IV, sans énoncer de règle propre.

La section à l'examen et les annexes III et IV seront revues, d'une part, pour présenter plus clairement les règles qui sont posées et, d'autre part, pour omettre les dispositions qui n'ont pas de portée normative par elles-mêmes.

Article 18

A l'alinéa 1er, 1°, sous réserve de l'observation qui vient d'être faite, la liste des frais qui sont visés doit être exhaustive et non pas simplement exemplative.

La même observation vaut pour l'article 29, § 1er, alinéa 1er.

Article 19

Au paragraphe 3, 1° A, il faut écrire : "... qui ne sont pas comptées parmi les prises en charge visées ...".

Article 27

On n'aperçoit pas quelle est la portée exacte du paragraphe 3 par rapport à l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lequel s'applique aux Communautés et aux Régions (1) et impose à l'allocataire d'une subvention de rembourser sans délai le montant de celle-ci, s'il n'en respecte pas les conditions d'octroi ou s'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée. La Région wallonne n'est pas compétente pour déroger à cette disposition. Elle ne peut intervenir pour régler le contrôle de l'emploi des subventions relevant de son domaine de compétence qu'en prévoyant un régime plus sévère ou plus contraignant que celui qui résulte des articles 55 à 58 des lois coordonnées précitées.

Le paragraphe 3 en projet sera réexaminé à la lumière de cette observation, laquelle vaut également pour l'article 50.

---

(1) Voir l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Article 31

On n'aperçoit pas bien comment combiner le paragraphe 2 avec les dispositions qui ont transféré à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité l'exécution des missions relatives à l'intervention dans les prestations individuelles de réadaptation fonctionnelle confiées au Fonds national de reclassement social des handicapés par l'article 3, 2°, 3° et 4°, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés (1).

Sous cette réserve, le texte doit préciser quels sont les "cas exceptionnels" qu'il vise.

Article 39

Au paragraphe 1er, il faut faire référence à l'article 38, et non pas à l'article 47.

Articles 40 et 41

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 40, on omettra le mot "divers" et à l'alinéa 2, le mot "maximum".

---

(1) Voir l'article 7 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991, et les dispositions prises en exécution de cet article.

2. Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, le mot "maximum" doit être omis, dans les alinéas 2 et 3 de l'article 40, § 1er, ainsi que dans la première phrase de l'article 41.

3. On se demande à quelles "dérogations" l'article 40, § 2, fait référence.

Si, s'agissant d'un adulte maintenu dans un service pour jeunes, il s'agit de l'hypothèse visée à l'article 2, 5°, le texte doit le préciser.

Mais, pour le surplus, l'on relève que l'arrêté en projet ne prévoit pas de dérogation à la séparation qui est faite entre les services pour jeunes et les services pour adultes.

Le texte sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs.

Article 48

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement wallon de déterminer quels sont les cas donnant lieu à application d'une disposition qui, tel l'article 1412 du Code judiciaire, est de la compétence de l'autorité fédérale.

En conséquence, l'alinéa 2 sera omis.

Article 54

Pour ne viser que le territoire pour lequel l'arrêté est compétent, il faut écrire à l'alinéa 1er, 4°,

"4° ... d'une autre collectivité fédérée admise à produire ses effets dans la région de langue française en vertu ...".

Article 55

D'après les explications des délégués du Gouvernement, la disposition qui, à l'alinéa 1er, impose aux services concernés d'accueillir ou d'héberger en priorité des personnes lourdement handicapées n'a pas d'autre portée que d'annoncer les règles figurant aux articles 56 à 59.

Dépourvue de toute portée normative propre, cette disposition sera omise.

Articles 56 à 59

1. Le système mis en place par ces dispositions est loin d'être suffisamment clair. Ainsi :

a) les expressions "choisir prioritairement" (article 56, alinéa 1er) et "établir un ordre de priorité" (article 58, alinéa 1er) ont un caractère flou qui ne permet

pas de déterminer quel est l’objet précis de l’obligation imposée;

b) à la lecture de l’article 58, alinéa 2, on se demande si les services ont seulement le pouvoir de faire des propositions au bureau régional ou s’ils peuvent refuser d’accepter des personnes handicapées.

2. Dans la phrase introductive de l’article 57, alinéa 1er, compte tenu des explications des délégués du Gouvernement, on remplacera les mots "est établie sur la base de" par le mot "contient".

3. L’article 58 attribue un pouvoir de décision aux bureaux régionaux de l’Agence wallonne pour l’intégration des personnes handicapées.

Une telle disposition est contraire à l’article 31 du décret du 6 avril 1995 relatif à l’intégration des personnes handicapées, qui confie la gestion de l’agence à son comité de gestion. En outre, ce décret ne prévoit pas l’octroi d’un pouvoir de décision aux bureaux régionaux de l’agence.

Les articles 58 et 59 doivent être revus en conséquence.

Article 61

1. A l'alinéa 3, 5°, il convient sans doute de viser aussi les suppléments réclamés en application de l'article 49, § 3.

2. A l'alinéa 4, le mot "est" doit être inséré entre le mot "intérieur" et le mot "signé".

3. En ce qui concerne le rapport entre la convention et le projet individuel, il est fait référence à l'observation faite au sujet de l'article 10, § 2.

Article 62

Il est inutile de prévoir que la personne handicapée ou son représentant légal a un droit d'accès au dossier visé à l'article 10, § 3, un tel droit d'accès étant déjà prévu et organisé par l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il n'y a pas davantage lieu de rappeler les règles - relatives au secret professionnel et à la protection de la vie privée - dans le respect desquelles doit être tenu ce dossier.

Article 63

1. Certaines des modifications mentionnées au paragraphe 1er concernent des matières qui sont ou doivent être réglées par la convention visée à l'article 61. Pareilles modifications doivent recueillir l'accord du service, du bénéficiaire et de son représentant légal. Il ne suffit donc pas qu'elles fassent l'objet d'une "concertation", comme le prévoit le paragraphe 1er.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Afin d'aligner la terminologie sur celle des articles précédents, on omettra les mots "de vie" figurant au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°.

Article 64

A l'alinéa 4, 3°, le texte doit préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "le concept du service".

Article 66

Si la gestion des fonds ou des biens de la personne handicapée vise une autre gestion que celle de sommes d'argent que détient la personne handicapée pour des

dépenses courantes, l'utilisation des mots "confie éventuellement la gestion de fonds ou de biens ..." constitue un empiétement sur la compétence du législateur fédéral, puisqu'est ainsi réglée de manière indirecte la représentation juridique de la personne handicapée.

Article 67

1. Si, comme on peut le supposer, cette disposition s'applique seulement dans le cas où un compte individuel est ouvert en application de l'article 66, le texte doit le préciser.

2. On n'aperçoit pas la portée des mots "intéressant pour une personne handicapée" figurant à l'alinéa 2; mieux vaut les omettre.

Articles 68 à 71

1. On se demande si les fonctions de "délégué de l'agence" concernent uniquement la surveillance du respect des dispositions relatives à la gestion des biens et fonds de la personne handicapée ou si elles ont un champ d'application plus large. S'il fallait retenir la seconde branche de l'alternative, le texte devrait être dissocié du chapitre dans lequel il est actuellement inséré et préciser davantage les missions dudit délégué.

2. L’alinéa 2 de l’article 70 fait double emploi avec l’article 58 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l’intégration des personnes handicapées, ainsi qu’avec l’article 9, 1°, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 définissant les missions respectives et le fonctionnement des conseils visés à l’article 36 du même décret.

Cet alinéa sera donc omis.

Article 73

On n’aperçoit pas l’utilité de la disposition en projet, en ce qu’elle rappelle les missions d’inspection des fonctionnaires désignés en application de l’article 57 du décret du 6 avril 1995.

En outre, la disposition en projet assigne aux services d’inspection une fonction de "conseil" auprès des services agréés et des équipes éducatives et de "collaboration" avec ceux-ci. Si, ce faisant, le Gouvernement entend seulement formuler une directive décrivant l’état d’esprit dans lequel les fonctionnaires des services d’inspection sont invités à exercer leurs attributions, une telle disposition, dépourvue de réelle portée normative, n’a pas sa place dans l’arrêté en projet et doit être omise.

Article 77

Au paragraphe 2, alinéa 1er, il faut préciser : "Pour l'application du paragraphe 1er, 5°, f) et g) ...".

L'observation vaut également pour les articles 80 et 85.

Titre VII (articles 74 à 86)

1. Le Gouvernement ne peut prendre des règles régissant de manière particulière la transformation de services d'aide aux personnes handicapées qu'en insérant ces règles dans l'un des régimes que prévoit le décret du 6 avril 1995 pour déterminer les relations entre l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées et lesdits services, à savoir l'agrément, le subventionnement et la conclusion de conventions (1).

A cet égard, le titre VII est ambigu, en ce qu'il pourrait donner à entendre que la procédure de décision qu'il organise à propos de la transformation des services est indépendante de ces régimes.

Le texte sera revu pour éviter toute ambiguïté.

---

(1) Voir les articles 15 et 23 à 25 du décret.

2. Il résulte des articles 15 et 23 à 25 du décret du 6 avril 1995 que c'est à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées - et non pas à un comité d'accompagnement composé de représentants de l'agence et de représentants du service concerné - qu'il appartient d'agréer et de subventionner un service.

En outre, de telles décisions ne peuvent intervenir de plein droit, mais seulement à la suite d'un examen de dossier au cas par cas.

Les articles 85 et 86 seront revus à la lumière de ce qui vient d'être dit.

Article 87

Les mots "Dans l'attente ... à l'article 39 du décret" n'énoncent aucune règle. Ils doivent être omis.

Il en va de même, à l'article 89, alinéa 1er, du mot "provisoirement".

Articles 89 et 90

Compte tenu de l'article 2, 9°, mieux vaut remplacer l'expression "prises en charges agréées" par la notion de "capacité agréée".

Article 91

Concernant le 5°, il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 12.

Il est suggéré de présenter les abrogations dans l'ordre chronologique des textes à abroger.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 91 Sont abrogés :

1° l'annexe de l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les conditions d'agrément des établissements, des homes et des services de placement familiaux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995;

2° l'arrêté du l'Exécutif de la Communauté française du 25 juillet 1983 déterminant la part contributive des handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les institutions de la Communauté française, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1985 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995;

3° l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 25 février 1985 organisant le contrôle des valeurs mobilières appartenant à des personnes handicapées bénéficiaires du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

4° l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté français du 9 février 1987 pris en exécution de l’arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, modifié par les arrêtés de l’Exécutif de la Communauté française des 16 novembre 1987, 24 février 1989, 13 novembre 1989, 12 juin 1990, 26 juin 1990, 14 janvier 1991, 13 mai 1991, 11 juin 1991, 4 septembre 1991 et 16 novembre 1992, par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 1993, par les arrêtés du Gouvernement wallon du 18 juillet 1994, par les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 mars 1995, par les arrêtés du Gouvernement wallon du 23 mars 1995, par les arrêtés du Gouvernement wallon des 11 mai 1995, 30 mai 1996, 4 juillet 1996 et 20 février 1997;

5° l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 11 juin 1990 fixant les conditions de prorogation de l’intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés en faveur de certains bénéficiaires dudit fonds au moment où ils atteignent à la majorité civile".

Article 95

Les mots "à l’exception de l’article 72, § 1er, qui entre en vigueur au plus tard en date du 1er janvier 2000" ne semblent pas énoncer une règle distincte de celle qui est formulée à l’article 94. Ces mots seront donc omis.

Article 96

La seconde phrase de la disposition doit faire l’objet d’un article distinct à insérer avant la disposition de mise en vigueur et l’exécutoire.

Annexes III et IV

1. Il est fait référence à l’observation faite au sujet du titre III, chapitre II, section I.

2. Dans l’annexe IV, au paragraphe 2, a), les mots "services de suite" doivent être remplacés par les mots "services résidentiels de transition".

Observation finale

Dans l’ensemble du texte, le mot "francs" s’écrira en toutes lettres.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS